



BREXIT

FOIRE AUX QUESTIONS

Exports de végétaux et/ou de produits végétaux à destination de la Grande-Bretagne¹ depuis le 1^{er} janvier 2021

Cette FAQ permet de répondre aux principales interrogations des professionnels.

Les modifications par rapport à la version précédente sont surlignées.

V15 – 31 janvier 2024

¹ Angleterre, Ecosse, Pays de Galles et les îles de Man, Jersey et Guernesey et leurs baillages

Table des matières

Q1 : Je souhaite exporter des végétaux et/ou produits végétaux vers la Grande-Bretagne. Quelles sources d'informations puis-je consulter afin de connaître les exigences phytosanitaires britanniques ?	4
Q2 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire britannique ?	4
Q3 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire pour l'Ecosse et le Pays de Galles ?	5
Q4 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire de Jersey, Guernesey et de l'Île de Man?	5
Q5 : Comment puis-je trouver rapidement les nouvelles exigences réglementaires concernant le type de marchandises que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne ?	5
Q6 : Comment puis-je savoir si les végétaux et/ou produits végétaux que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne sont classifiés par les autorités phytosanitaires britanniques ? A partir de quelle date aurai-je besoin d'un certificat phytosanitaire pour l'export ?.....	6
Q7 : Mon export de végétaux et/ou produits végétaux doit-il faire l'objet d'une pré-notification auprès des autorités phytosanitaires britanniques ? Est-il soumis à certification phytosanitaire ?.....	7
Q8 : Quelle est la liste des organismes nuisibles définie par les autorités phytosanitaires britanniques ? Quelles sont les végétaux et produits végétaux interdits ? Quelles sont les exigences phytosanitaires à respecter ?	8
Q9 : Comment accéder au Module InfoCom d'Expadon 2 ?	9
Q10 : Les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine (RNQP) sont-ils à mentionner en déclaration supplémentaire sur le certificat phytosanitaire ?	11
Q11 : Quels sont les végétaux et/ou produits végétaux non soumis à certificat phytosanitaire d'exportation vers la Grande-Bretagne ?	11
Q 12 : Existe-t-il des exemptions phytosanitaires pour l'exportation de petites quantités de végétaux ou produits végétaux ?	11
Q13 : Quelles formalités faut-il accomplir en cas d'achat de végétaux ou produits végétaux acheminés par colis postal ?.....	11
Q14 : Quelles formalités faut-il accomplir en cas de transport de végétaux et produits végétaux lors d'un déménagement d'un particulier ?	12
Q15 : Transit de marchandises entre l'UE et la République d'Irlande, via la Grande-Bretagne	12
Q16 : Qui réalise la certification phytosanitaire officielle en France, qui me permettra d'exporter des végétaux et produits végétaux dits à risque élevé et/ou à risque modéré ?	13
Q17 : Je souhaite exporter de végétaux et/ou produits végétaux vers un pays tiers pour la première fois. Dois-je réaliser des formalités préalables avant de faire ma demande de certificat phytosanitaire au SRAL ?	13
Q 18 : Quelles sont les conditions de réexportation des marchandises originaires de pays tiers à partir de l'UE ?.....	14
Q19 : Faudra-t-il nécessairement joindre le certificat phytosanitaire d'origine du pays tiers à la demande d'un certificat phytosanitaire de ré-exportation de végétaux ou produits végétaux ?	14
Q20 : Quels sont les contrôles phytosanitaires prévus par les autorités britanniques à l'arrivée des marchandises sur leur territoire ?.....	15
Q21 : Le système prévoyait qu'une variété inscrite sur le Catalogue Officiel d'un des Etats membres était commercialisable sur l'ensemble des pays membres de la zone européenne. Période transitoire prévue ? Quid de l'inscription et de la protection des variétés (droits d'obtention végétale).....	15

Q22 : Quelles seront les exigences pour les emballages en bois pour l'export de marchandises vers la Grande-Bretagne ?.....	15
Q23 : Quelles seront les obligations concernant l'étiquetage des produits alimentaires exportés en Grande-Bretagne ?.....	16
Q24 : Comment éviter le refoulement de la marchandise par les autorités phytosanitaires britanniques ?.....	16
Annexe 1: Liste des Règlements modifiant la Commission Implementing Regulation (EU) 2019/2072	17

Les autorités britanniques ont publié le 29 août 2023 leur nouveau modèle de contrôles aux frontières, intitulé Border Target Operating Model (BTOM).

Le document est disponible [ici](#).

Ce nouveau modèle est progressivement mis en œuvre depuis le 31 janvier 2024.

Q1 : Je souhaite exporter des végétaux et/ou produits végétaux vers la Grande-Bretagne. Quelles sources d'informations puis-je consulter afin de connaître les exigences phytosanitaires britanniques ?

Pour tout export de végétaux et produits végétaux, vous êtes invités à consulter les sites d'informations français et britanniques suivants, qui font l'objet de mises à jour régulières.

Sites d'information britanniques

1. [Border Target Operating Model](#)
2. Site [GOV.UK](#)
3. [Portail](#) sur la santé des végétaux

Sites d'information français

1. [Portail](#) du gouvernement sur la préparation au Brexit, rubrique « Vous êtes une entreprise », pavé « *Import/Export* », item « *Contrôles sanitaires et phytosanitaires* »
2. Site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ([MASA](#)), rubrique « *J'exporte des produits agricoles, agroalimentaires, du bois, des produits de la mer, des animaux vivants ou du matériel génétique animal vers le Royaume-Uni* »

Q2 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire britannique ?

Les autorités britanniques ont révisé leur réglementation phytosanitaire en décembre 2020.

Pour plus d'information, vous trouverez ci-dessous les textes publiés sur le site [GOV.UK](#) :

1. [UK Statutory Instruments 2020 No. 1482](#) (santé des végétaux)
2. [Commission Implementing Regulation \(EU\) 2019/2072](#) (santé des végétaux - conditions phytosanitaires) - version consolidée

La version consolidée de ce texte intègre tous les amendements britanniques (EU Exit) listés en annexe 1 de ce document.

Q3 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire pour l'Écosse et le Pays de Galles ?

3.1 Cadre général commun

1. [UK Statutory Instruments 2020 No. 1482](#) (santé des végétaux)
2. [Commission Implementing Regulation \(EU\) 2019/2072](#)
(santé des végétaux - conditions phytosanitaires) - version consolidée

3.2 Réglementations spécifiques

En termes d'exécution nationale, l'Angleterre, l'Écosse et le Pays de Galles ont une législation distincte.

Écosse : [The Plant Health \(Official Controls and Miscellaneous Amendments\) \(Scotland\) Regulations 2019](#) and subsequent amends_

Pays de Galles : [The Official Controls \(Plant Health and Genetically Modified Organisms\) \(Wales\) Regulations 2020](#) and subsequent amends

Q4 : Où puis-je trouver la réglementation phytosanitaire de Jersey, Guernesey et de l'Île de Man?

4.1 Cadre général commun

1. [UK Statutory Instruments 2020 No. 1482](#) (santé des végétaux)
2. [Commission Implementing Regulation \(EU\) 2019/2072](#)
(santé des végétaux - conditions phytosanitaires) - version consolidée

4.2 Réglementations spécifiques

Les îles de **Jersey**, **Guernesey**, **Île de Man** ont une réglementation phytosanitaire spécifique qui s'ajoute aux exigences phytosanitaires de GB et qui sont éventuellement à mentionner en déclaration supplémentaire (DS) sur le certificat phytosanitaire.

Jersey : [The Plant Health \(Phytosanitary Controls and UK Plant Passports\)\(Jersey\) Order 2020](#)

Guernesey : [The Plant Health \(Brexit\) \(Amendment\) \(Guernsey\) Regulations, 2020](#)

Île de Man : [European Union and Trade Act 2019 \(Retained Direct EU Legislation\) \(DEFA and OFT\) Regulations 2019](#) and [European Union and Trade Act 2019 \(DEFA\) \(Deficiencies\) \(No. 3\) Regulations 2020'](#)

Q5 : Comment puis-je trouver rapidement les nouvelles exigences réglementaires concernant le type de marchandises que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne ?

Les exigences réglementaires prises par les autorités britanniques sont communiquées au fil de l'eau sur le site internet [GOV.UK](#).

Afin d'être informé des nouvelles publications et mises à jour des orientations et réglementations, vous avez aussi la possibilité de recevoir les [alertes du DEFRA](#) en enregistrant votre adresse courriel et en définissant la fréquence d'envoi des alertes (préférez l'envoi d'un courriel journalier ou hebdomadaire).

Q6 : Comment puis-je savoir si les végétaux et/ou produits végétaux que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne sont classifiés par les autorités phytosanitaires britanniques ? A partir de quelle date aurai-je besoin d'un certificat phytosanitaire pour l'export ?

Le gouvernement britannique a publié, le 29 août 2023, sa dernière version du BTOM, présentant un système qui classe les différents produits en 3 catégories de risque : risque faible - risque modéré - risque élevé.

Elles sont valables pour tous les Etats membres de l'Union européenne (l'UE est traitée comme une entité épidémiologique unique) et définissent les contrôles qui s'appliqueront à ces marchandises importées en Grande-Bretagne. Une nouvelle étape de mise en œuvre a été lancée le **31 janvier 2024**.

Ce classement est susceptible d'évoluer, une évaluation du risque de certains groupes de produits (notamment les fruits et légumes) étant en cours. Récemment, certains produits bien que placés dans la catégorie de risque "modéré" sont traités à l'arrivée comme des produits à risque "faible", dans l'attente des conclusions des évaluations du risque.

Pour consulter les catégories de risque BTOM pour les végétaux et les produits végétaux, cliquez [ici](#).

Attention : Les autorités britanniques ont indiqué que leurs évaluations du risque seront régulièrement revues. Ainsi, il est important de prendre en considération le fait qu'un produit en provenance de l'UE pourra voir sa catégorisation changer dans le temps.

Les produits listés dans les catégories de risque « élevé » et « modéré » sont désormais soumis à certification phytosanitaire avant d'être exportés vers la Grande-Bretagne, **contrairement aux** produits listés en risque « faible » qui n'y sont pas soumis.

En résumé, les autorités phytosanitaires britanniques ont réparti les végétaux et produits végétaux qui nécessitent une certification en deux groupes distincts en fonction d'une analyse de risque.

1. Le premier groupe comprend les végétaux et produits de végétaux les plus à risques, dits à risque élevé, pour lesquels une pré-notification (opérée par l'importateur britannique) et l'obtention d'un certificat phytosanitaire sont exigées **depuis le 1^{er} janvier 2021** par les autorités britanniques.

La liste des végétaux et produits de végétaux dits à risque élevé est disponible en cliquant sur ce [lien](#).

2. Le deuxième groupe comprend les végétaux et produits de végétaux à risque modéré, pour lesquels une pré-notification (opérée par l'importateur britannique) est exigée par les autorités britanniques depuis le 1^{er} janvier 2022. **L'introduction de l'exigence de certificat phytosanitaire pour ces végétaux a pris effet au 31 janvier 2024.**

La liste des végétaux et produits de végétaux à risque modéré est disponible en cliquant sur ce [lien](#).

Q7 : Mon export de végétaux et/ou produits végétaux doit-il faire l'objet d'une pré-notification auprès des autorités phytosanitaires britanniques ? Est-il soumis à certification phytosanitaire ?

Les [végétaux et produits végétaux dits à risque élevé](#) doivent faire l'objet d'une pré-notification obligatoire **par l'importateur britannique**, sur le système d'information britannique dédié [IPAFFS et d'une certification phytosanitaire](#) depuis le 1^{er} janvier 2021.

Pour les [végétaux et produits végétaux dits à risque modéré](#), cette pré-notification est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022 et une **certification phytosanitaire depuis le 31 janvier 2024**.

Les végétaux listés dans la catégorie de risque « faible » ne nécessiteront :

- ni pré-notification**
- ni certificat phytosanitaire**

Afin de faciliter cette opération de pré-notification, il est indispensable d'anticiper la transmission des informations nécessaires à votre importateur britannique, pour qu'il puisse saisir celles exigées par les autorités phytosanitaires britanniques. Cette pré-notification peut être opérée par l'importateur britannique jusqu'à 30 jours avant l'arrivée des marchandises en Grande-Bretagne et doit l'être au moins 1 jour ouvré avant. Une dérogation pouvant réduire ce délai à un maximum de quatre heures, peut être accordée si l'importateur, ou une partie agissant en son nom, fournit la preuve d'une contrainte logistique.

En tant qu'exportateur, vous n'avez pas à assurer la pré-notification.

C'est de la seule responsabilité de l'importateur en Grande-Bretagne.

Le numéro de pré-notification unique dit « UNN » délivré par le système d'information britannique n'est pas requis sur le certificat phytosanitaire. Le numéro de référence IMSOC qui apparaîtra sur votre certificat phytosanitaire devra être communiqué à votre importateur britannique afin de faciliter sa saisie des données nécessaires à la pré-notification sur le système dédié pour les végétaux et produits végétaux concernés.

Pour une information plus précise, nous vous conseillons de consulter la réglementation britannique sur la santé des végétaux ([version consolidée](#), cf. Q2) qui mentionne notamment les végétaux et produits végétaux associés à leur pays d'origine pour lesquels un certificat phytosanitaire est requis.

[Annex 11 - Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets et les pays tiers d'origine ou d'expédition respectifs pour lesquels des certificats phytosanitaires sont requis](#)

Q8 : Quelle est la liste des organismes nuisibles définie par les autorités phytosanitaires britanniques ? Quelles sont les végétaux et produits végétaux interdits ? Quelles sont les exigences phytosanitaires à respecter ?

La réglementation phytosanitaire britannique relative à la santé des végétaux mentionnée dans le [Commission Implementing Regulation \(EU\) 2019/2072](#) (santé des végétaux – conditions phytosanitaires) - version consolidée (cf. Q2) permet d'identifier :

- la liste des organismes nuisibles
[Annex 2– Liste des organismes de quarantaine de Grande-Bretagne et leurs codes EPPO](#)
[Annex 2A Liste provisoire des organismes de quarantaine en GB](#)
- la liste des végétaux et produits végétaux interdits
[Annex 6 : Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets qui ne peuvent être introduits en Grande-Bretagne s'ils sont originaires ou expédiés de certains pays tiers](#)

Les exigences phytosanitaires spécifiques relatives aux végétaux et produits végétaux qui seront exportés vers la Grande Bretagne sont détaillées dans l'annexe 7 :

[Annex 7 : Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets originaires de pays tiers et exigences particulières correspondantes pour leur introduction en Grande-Bretagne](#)

Afin de faciliter la lecture du texte réglementaire [Commission Implementing Regulation \(EU\) 2019/2072](#) (santé des végétaux - conditions phytosanitaires) - version consolidée (santé des végétaux - conditions phytosanitaires), les autorités britanniques proposent sur le [Portail](#) dédié à la santé des végétaux, deux outils de recherche des exigences phytosanitaires dans la partie IMPORT sous la dénomination « tool »:

- le premier concerne les végétaux destinés à la plantation y compris les semences
« *Imports special requirements tool and user guide for plants for planting* » ;
pour information un nouvel onglet est disponible : « Liste des plantes du genre herbacé »
- le second concerne les produits végétaux
« *Imports special requirements tool and user guide for produce* ».

Ces outils, ainsi que leurs guides d'utilisation, pouvant être actualisés, il est recommandé de les consulter directement sur le Portail et de bien lire le guide d'utilisation des différentes feuilles de ces tableurs Excel. Précisions sur la Feuille ADs : Il faut d'abord se référer à la colonne « *AD Requirement* », afin de prendre connaissance des exigences phytosanitaires à respecter. Puis, dans un second temps, consulter la colonne « *Additional statements or requirements* », qui indique les mentions spécifiques à inclure en déclaration supplémentaire, comme le nom de la zone exempte d'un organisme particulier au-delà du texte standard, qui devra être mentionné si plusieurs options sont disponibles.

Attention : Toutes les déclarations supplémentaires doivent être rédigées intégralement.

Sur le portail phytosanitaire, **I'ONPV GB** a publié un guide, afin d'aider les pays tiers à interpréter les exigences phytosanitaires spécifiques et identifier les exigences à mentionner en déclaration supplémentaire. Ce guide intitulé « [Guidance on Great Britain \(GB\) Requirements for ADs on PCS](#) », est également disponible en anglais et en français sur le module Infocom d'Expadon2.

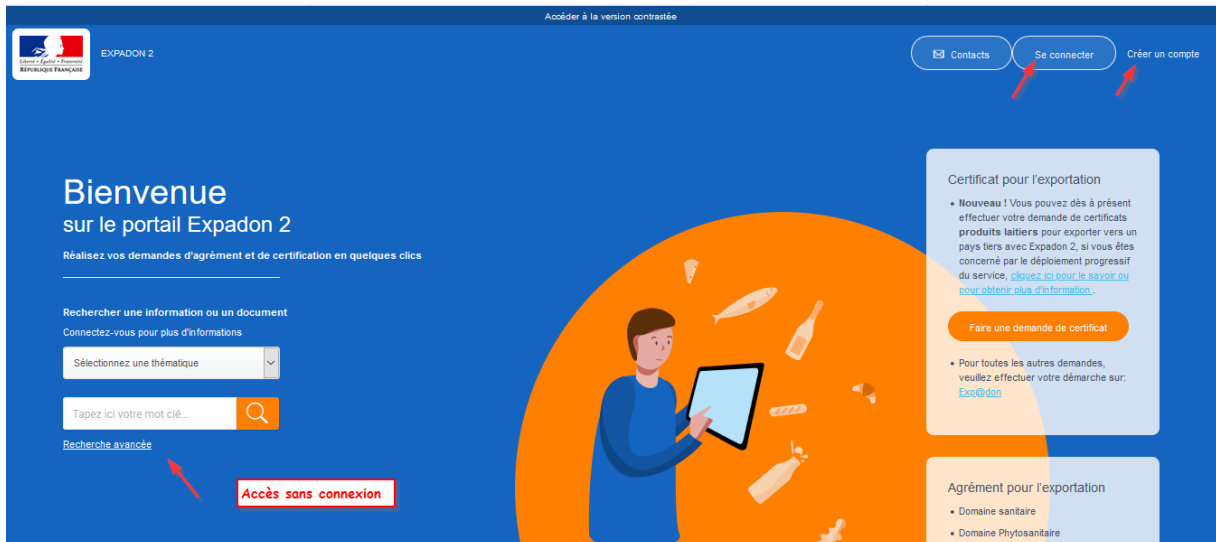
En outre, sur le module InfoCom d'Expadon2 un document intitulé « Fiche site internet » apporte des clarifications sur l'interprétation de la réglementation, l'utilisation des outils et une aide dans vos recherches réglementaires.

Q9 : Comment accéder au Module InfoCom d'Expadon 2 ?

Le lien vers le portail Expadon 2 est le suivant : <https://usager.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil.html>

Au préalable, il faut se créer un compte, sauf pour les agents du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) qui se connectent à partir du portail d'authentification du MASA.

Il est également possible d'accéder aux informations sans se connecter, mais les fonctionnalités sont plus restreintes.



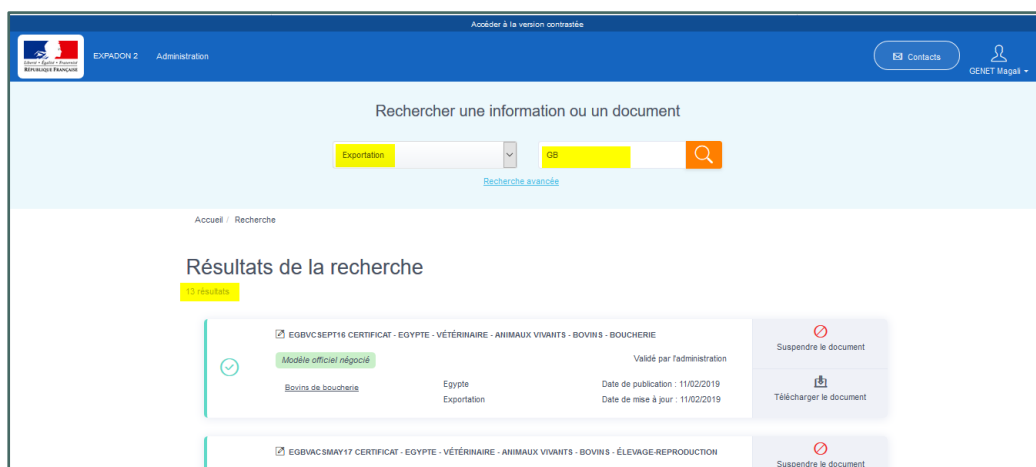
Deux possibilités pour rechercher un document.

- 1) Recherche depuis le moteur de recherche simple (accessible également en page d'accueil si accès sans connexion)

Critère de recherche pour la thématique : « Exportation », mot clé « GB » (correspondant au code ISO de la Grande Bretagne). Pour information, pour rechercher une information réglementaire, quel que soit le pays, le mot clé à mentionner est le code ISO du Pays.

Le résultat de la recherche est peu sélectif. On obtient plusieurs documents.

L'application vous donne accès simultanément aux documents des domaines « végétal » et « animal ».



2) Recherche depuis le moteur de recherche avancée (accessible également en page d'accueil si accès sans connexion)

Critères de recherche :

- pour la thématique : Exportation
- pour le domaine : Végétal
- pour la zone économique : Royaume Uni
- pour le Type de fichier : Veille (la réglementation des pays tiers est saisie sur ce critère)
- pour la marchandise : Réglementation végétale

Rechercher une information ou un document

* Les champs suivis d'un astérisque sont obligatoires

Thématique * <input type="text" value="Exportation"/>	Zone économique ou pays <input type="text" value="Royaume-Uni"/> <small>Ouvrir l'arborescence des zones économiques et pays</small>	Type de fichier <input type="text" value="Veille"/>
Domaine * <input type="text" value="Végétal"/>	Marchandise * <input type="text" value="Toutes marchandises"/> <small>Ouvrir l'arborescence des marchandises</small>	Titre du document <input type="text" value="Tapez ici le titre..."/>
Droit d'accès <input type="text"/>	Date de début de validité (à partir de) <input type="text"/>	Nature de l'information <input type="text"/>
Statut du marché <input type="text"/>	Date de fin de validité (avant le) <input type="text"/>	Structure déposante <input type="text"/>
		Statut du document <input type="text"/>

Le résultat de la recherche vous donne accès à plusieurs documents.

Résultats de la recherche

Trier les résultats
Tri par date de mise à jour (de la plus récente à l...)

16 résultats

50 dernières publications

Exportation - ATTS - Aide à la certification

Royaume-Uni

Date de modification : 08/02/2024

Exportation - IR1412_VPE-SFEV24 - CERTIFICAT - Iran, République Islamique - Phytosanitaire - Végétaux destinés à la plantation - Graines - fruits - sports - pour plantation - Semences potagères - Semences de Solanacées - Tomate - Solanum lycopersicum

Iran, République Islamique

Date de modification : 08/02/2024

Exportation - IR:

<p>GB-EXIGENCES NIMP15 EMBALLAGES EN BOIS</p> <p>Réglementation végétale</p> <p>Date de publication : 18/01/2024 Date de mise à jour : 18/01/2024</p> <p>Validé par l'administration Royaume-Uni Exportation</p> <p>Ouvrir le lien</p>
<p>GB-FAQ EXPORT DOMAINE VEGETAL - V14 DU 11 DÉCEMBRE 2023</p> <p>Réglementation végétale</p> <p>Date de publication : 23/12/2020 Date de mise à jour : 11/12/2023</p> <p>Validé par l'administration Royaume-Uni Exportation</p> <p>Télécharger le document</p>
<p>GB-SITE INTERNET RÉGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE GRANDE BRETAGNE - VERSION 4.3</p> <p>Réglementation végétale</p> <p>Date de publication : 22/12/2020 Date de mise à jour : 08/12/2023</p> <p>Validé par l'administration Royaume-Uni Exportation</p> <p>Télécharger le document</p>
<p>GB- GREAT BRITAIN'S PHYTOSANITARY CONDITIONS REGULATION (2019/2072) DU 28 NOVEMBRE 2019 - VERSION DU 24 NOVEMBRE 2023</p> <p>Réglementation végétale</p> <p>Date de publication : 22/12/2020 Date de mise à jour : 01/12/2023</p> <p>Validé par l'administration Royaume-Uni Exportation</p> <p>Télécharger le document</p> <p>Documents associés ></p>

Q10 : Les organismes nuisibles réglementés non de quarantaine (RNQP) sont-ils à mentionner en déclaration supplémentaire sur le certificat phytosanitaire ?

Bien que les exigences RNQP s'appliquent, il n'est pas nécessaire de les mentionner en déclarations supplémentaires sur les certificats phytosanitaires accompagnant les envois exportés vers la GB.

Q11 : Quels sont les végétaux et/ou produits végétaux non soumis à certificat phytosanitaire d'exportation vers la Grande-Bretagne ?

1. Tous les produits identifiés à risque faible ne sont pas soumis à certificat phytosanitaire d'exportation.

Certains produits de la catégorie à risque modéré ne sont actuellement également pas soumis à certificat phytosanitaire d'exportation mais devraient l'être d'ici fin 2024.

La catégorisation des végétaux ou produits végétaux exportés est accessible en cliquant sur ce [lien](#).

2. Depuis le 1^{er} janvier 2022 :

- fruits et légumes transformés et emballés (salades, sandwiches, produits congelés) ;
- produits composites (beurres de noix ou de graines contenant des fruits ou des légumes transformés).

Attention : Les autorités britanniques ont indiqué que leurs évaluations du risque seront régulièrement revues. La catégorisation d'un produit en provenance de l'UE est susceptible d'évoluer. Il est donc important de consulter régulièrement les catégories de risque attribuées par le BTOM aux végétaux et produits végétaux.

Q 12 : Existe-t-il des exemptions phytosanitaires pour l'exportation de petites quantités de végétaux ou produits végétaux ?

Il n'y a pas d'exemption pour les petites quantités. Un certificat phytosanitaire sera exigé quel que soit la quantité de végétaux et de produits végétaux à risque élevé ou modéré importés en Grande-Bretagne en provenance de l'UE. Cela vise notamment les plantes d'intérieur dans le cadre d'un déménagement voir Q15. De plus amples informations sur la poursuite de l'introduction progressive des contrôles à l'importation de l'UE sont disponibles sur le site [GOV.UK](#).

Q13 : Quelles formalités faut-il accomplir en cas d'achat de végétaux ou produits végétaux acheminés par colis postal ?

Les envois de végétaux ou produits végétaux par colis postal à destination de la Grande-Bretagne sont aussi soumis aux réglementations phytosanitaires. Veuillez consulter les pages web ci-dessous du site GOV.UK, sans oublier les formalités douanières ad hoc.

<https://www.gov.uk/goods-sent-from-abroad?step-by-step-nav=849f71d1-f290-4a8e-9458-add936efefc5>

<https://www.gov.uk/bringing-food-animals-plants-into-great-britain>

Q14 : Quelles formalités faut-il accomplir en cas de transport de végétaux et produits végétaux lors d'un déménagement d'un particulier ?

Les modalités à suivre pour un déménagement sont décrites sur le site britannique :

<https://www.gov.uk/moving-to-uk?step-by-step-nav=849f71d1-f290-4a8e-9458-add936efefc5>

Cliquer sur "[Food, plants and animals](#)", qui redirige sur la page "[Bringing food, into Great Britain](#)"

Cliquer sur «[Bringing plants and wood into Great Britain](#). » Vous êtes redirigé vers une page intitulée « Bringing plants and wood into Great Britain ».

Prendre connaissance des exigences suivantes après avoir cliqué sur « [Plants and plant-based products from the EU, Switzerland and Liechtenstein](#) » :

Plants and plant-based products from the EU, Switzerland and Liechtenstein

If you're bringing in plants or plant-based products from the EU, Switzerland and Liechtenstein, you might need a ['phytosanitary' \(plant health\) certificate](#).

Plants and plant-based products that need a phytosanitary certificate

You'll need phytosanitary certificate for certain plants, seeds, bark and wood.

Plants and plant parts

You'll need a phytosanitary certificate if you're bringing in:

- plants for planting
- tubers of ware potatoes - *Solanum tuberosum* L.
- conifer cut trees and branches - Conifers (Pinales) over 3 metres

If you're bringing in over 2kg of plants for planting, you must arrange for a plant health inspector to inspect your plants when they enter Great Britain. [Contact the plant health authority in the country you're bringing plants into.](#)

Les modalités d'obtention du Certificat Phytosanitaire sont décrites à la Q16.

Q15 : Transit de marchandises entre l'UE et la République d'Irlande, via la Grande-Bretagne

Pour transiter entre l'Europe continentale et la République d'Irlande et l'Irlande du Nord via la GB, les végétaux et produits végétaux doivent être accompagnés d'une déclaration signée de l'opérateur professionnel indiquant que les marchandises sont en transit.

Il n'y a aucune exigence de pré-notification et de délivrance de certificat phytosanitaire (PC). Toutefois les [matériaux d'emballage en bois doivent être conforme à la NIMP 15](#) pendant que les marchandises transitent par la Grande-Bretagne dans les deux sens.

Les marchandises en transit peuvent entrer et sortir de GB par n'importe quel port.

Les informations relatives à ces transits sont disponibles dans une brochure du Defra :

https://assets.publishing.service.gov.uk/media/65b29dc45f8ce200143ae555/Defra_transiting_goods_through_Great_Britain_leaflet.pdf

Q16 : Qui réalise la certification phytosanitaire officielle en France, qui me permettra d'exporter des végétaux et produits végétaux dits à risque élevé et/ou à risque modéré ?

Le service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ([DRAAF](#)) est le service compétent du ministère en charge de l'agriculture en matière de certification phytosanitaire officielle. Il est indispensable d'anticiper les formalités avant le départ des marchandises et il est recommandé de prendre l'attache du SRAL de la région dans laquelle sont stockées les marchandises à exporter, afin d'organiser les démarches administratives en lien avec les demandes de certificats phytosanitaires.

L'article 30 de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, impose à l'exportateur de déposer sa demande de certificat phytosanitaire dans l'application européenne [TRACES NT](#), **au moins 48 heures ouvrables avant l'envoi** des végétaux, produits végétaux et autres objets (départ physique de la marchandise du territoire national).

Quand les contrôles réalisés permettent de conclure à la conformité documentaire et phytosanitaire de l'envoi, un certificat phytosanitaire électronique correspondant à la(les) marchandise(s) exportée(s) sera délivré par le service régional de l'alimentation. Une copie scannée du certificat signé devra être transmise à l'importateur britannique avant le départ des marchandises.

Q17 : Je souhaite exporter de végétaux et/ou produits végétaux vers un pays tiers pour la première fois. Dois-je réaliser des formalités préalables avant de faire ma demande de certificat phytosanitaire au SRAL ?

Avec l'entrée en application du [règlement \(UE\) 2016/2031 au 14 décembre 2019](#), les opérateurs professionnels exerçant des activités liées aux végétaux et produits végétaux (arboriculteur, pépiniériste, horticulteur, distributeur, **exportateur** etc.) sont tenus de demander leur inscription au registre phytosanitaire des opérateurs professionnels. L'enregistrement se traduit par l'attribution d'un identifiant unique (INUPP, identifiant national au registre unique phytosanitaire des opérateurs professionnels) à l'opérateur.

La demande d'enregistrement doit intervenir dans les meilleurs délais à compter du démarrage de l'activité de l'opérateur professionnel. Un opérateur professionnel ne doit soumettre qu'une seule demande d'enregistrement.

Pour effectuer une demande d'enregistrement et **obtenir un numéro INUPP**, il convient d'utiliser la téléprocédure disponible sur le lien suivant :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/obtenir-un-droit-une-autorisation/article/demander-l-enregistrement-au?id_rubrique=1&rubrique_all=1

Il est ensuite nécessaire de créer un compte opérateur dans l'application [TRACES NT](#), et de demander sa validation au SRAL territorialement compétent.

Des tutoriels vidéo sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/International/Solutions-d-accompagnement/TRACES-NT/TRACES-NT-l-outil-pour-la-certification-electronique-dans-le-domaine-phytosanitaire2>

Q 18 : Quelles sont les conditions de réexportation des marchandises originaires de pays tiers à partir de l'UE ?

Les végétaux et produits végétaux importés d'un pays tiers en UE et exportés en Grande-Bretagne seront traités par la Grande-Bretagne comme s'il s'agissait d'une importation de l'UE aux fins de l'introduction progressive des contrôles à l'importation en Grande-Bretagne, à condition qu'ils soient mis en libre circulation dans l'UE et qu'ils aient passé des contrôles phytosanitaires dans un État membre. Le pays tiers d'origine (non communautaire) doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire. L'approche d'importation progressive, décrite sur le site GOV.UK, s'appliquera à ces marchandises. Ceci comprend l'exigence d'un certificat phytosanitaire pour les marchandises à risque élevé **depuis le 1^{er} janvier 2021** et pour les marchandises à risque modéré **depuis le 31 janvier 2024**.

Si les marchandises n'entrent pas en libre circulation dans un État membre, elles seront traitées comme une importation directe d'un pays tiers non membre de l'UE et devront être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine.

Q19 : Faudra-t-il nécessairement joindre le certificat phytosanitaire d'origine du pays tiers à la demande d'un certificat phytosanitaire de ré-exportation de végétaux ou produits végétaux ?

Oui, la démarche est la même quel que soit le pays tiers vers lequel la marchandise est réexportée. Le cadre réglementaire concernant les ré-exports est prévu par la NIMP 12 « Directives pour les certificats phytosanitaires », norme également appliquée par la Grande Bretagne.

Pour mémoire, les conditions pour la délivrance d'un certificat phytosanitaire pour la réexportation sont les suivantes.

Quand un envoi est importé dans un pays puis exporté dans un autre pays, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire pour la réexportation. L'ONPV ne délivrera de certificat pour la réexportation d'un envoi importé que si elle a des raisons de penser que la réglementation du pays importateur est respectée. La certification pour la réexportation peut encore être effectuée si l'envoi a été entreposé, fractionné, groupé avec d'autres envois ou remballé, à condition qu'il n'ait pas été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles. **L'envoi sera aussi accompagné du certificat phytosanitaire original ou de sa copie certifiée conforme.**

Si l'envoi a été exposé à une infestation ou à une contamination par des organismes nuisibles, s'il a perdu son intégrité ou son identité, ou s'il a été transformé pour en modifier la nature, l'ONPV délivrera un certificat phytosanitaire et non pas un certificat phytosanitaire pour la réexportation. Le pays d'origine sera encore indiqué sur le certificat phytosanitaire. L'ONPV doit avoir l'assurance que la réglementation des pays importateurs est respectée.

Q20 : Quels sont les contrôles phytosanitaires prévus par les autorités britanniques à l'arrivée des marchandises sur leur territoire ?

Une phase transitoire concernant les contrôles phytosanitaires est mise en place par les autorités britanniques.

- Depuis le **1^{er} janvier 2021**, les [végétaux et produits végétaux dits « à risque élevé »](#) doivent faire l'objet d'une pré notification et être accompagnés d'un certificat phytosanitaire signé par le service régional de l'alimentation.

Le certificat phytosanitaire peut être contrôlé dès l'arrivée en Grande-Bretagne.

- **Depuis le 31 janvier 2024**, une certification phytosanitaire est requise pour les [végétaux et produits végétaux dits « à risque modéré »](#).
- **A partir du 30 avril**,
 - les contrôles documentaires et physiques des végétaux et produits végétaux dits « à risque élevé » et « à risque modéré » seront organisés aux postes de contrôles frontaliers ou points de contrôle.
 - Les contrôles physiques des produits végétaux dits « à risque élevé » dans les lieux de destinations ne seront plus possibles à compter de cette date.
 - Les fruits et légumes catégorisés comme 'risque moyen' continuent d'être traités, à titre temporaire, comme des marchandises à faible risque.

Pour plus d'information sur les lieux de destination où seront effectués les contrôles SPS, veuillez consulter le site [GOV.UK](#).

Q21 : Le système prévoyait qu'une variété inscrite sur le Catalogue Officiel d'un des Etats membres était commercialisable sur l'ensemble des pays membres de la zone européenne. Période transitoire prévue ? Quid de l'inscription et de la protection des variétés (droits d'obtention végétale)

Pour plus d'information sur ce sujet, veuillez consulter le [portail britannique de la santé des végétaux](#) après avoir sélectionné la rubrique « Plant Varieties and Seeds » situé en haut dans le bandeau vert, pour consulter une [FAQ](#).

Q22 : Quelles seront les exigences pour les emballages en bois pour l'export de marchandises vers la Grande-Bretagne ?

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les emballages en bois massif (caisses d'emballage, boîtes et caisses, fûts et emballages similaires, palettes, caisses-palettes et rehausses de palettes, bois d'arrimage – bois libre utilisé pour protéger les marchandises et leur emballage) accompagnant des produits exportés vers le Royaume-Uni (hors Irlande du Nord) doivent respecter la norme NIMP15. Ces règles ne s'appliquent pas aux emballages en bois transformé et non massif (exemples : contreplaqué, bois brut d'une épaisseur de 6 mm ou moins, fûts pour les vins et spiritueux, des boîtes-cadeaux fabriquées à partir de bois transformé, de sciure, de copeaux ou de carton comme matériau d'emballage).

Il est conseillé de préciser les exigences relatives aux emballages en bois massif dans le contrat avec l'importateur britannique pour toute marchandise exportée, afin de clarifier les responsabilités de

chaque partie en cas de contrôles non conformes (ex. frais supplémentaires de traitement des emballages en bois, destruction de ces emballages, refoulement de la marchandise placée sur les emballages en bois).

Pour plus d'informations, les sites du [gouvernement britannique](#) et du [gouvernement nord-irlandais](#) peuvent être consultés.

N.B. : Les emballages en bois en provenance de Grande-Bretagne devront strictement respecter la norme NIMP15. Des contrôles peuvent être effectués dans les postes de contrôles frontaliers européens.

Q23 : Quelles seront les obligations concernant l'étiquetage des produits alimentaires exportés en Grande-Bretagne ?

Attention : Les règles d'étiquetage exigées par les autorités britanniques vont évoluer. Il est conseillé aux entreprises françaises de prendre les dispositions nécessaires pour l'étiquetage de leurs produits qui seront mis sur le marché britannique selon les modalités décrites dans le lien suivant.

<https://www.gov.uk/guidance/food-labelling-giving-food-information-to-consumers#show-the-name-and-address-of-the-food-business-operator>

Etiquetage des coordonnées de l'exploitant du secteur agricole (FBO)

Les exploitants du secteur agricole doivent, **depuis le 1^{er} janvier 2024**, étiqueter les denrées alimentaires destinées à être vendues au consommateur en Grande-Bretagne avec l'adresse au Royaume-Uni de l'exploitant sous le nom duquel elles sont commercialisées. Si l'exploitant n'est pas installé au Royaume-Uni, c'est l'adresse de l'importateur britannique qui devra être indiquée.

Etiquetage des produits biologiques

Les autorités britanniques ont annoncé que les produits biologiques européens continueraient d'être reconnus comme biologiques au Royaume-Uni jusqu'au 1^{er} février 2025. Des informations complémentaires seront communiquées par les autorités britanniques prochainement.

<https://www.gov.uk/guidance/importing-and-exporting-organic-food>

Q24 : Comment éviter le refoulement de la marchandise par les autorités phytosanitaires britanniques ?

Le respect des formalités à suivre avant le départ de votre export est indispensable pour éviter le refoulement ou la destruction des marchandises, au titre des motifs ci-dessous, qui constituent des non-conformités majeures non régularisables :

- introduction de marchandise interdite ;
- introduction via un point d'entrée non agréé par les autorités britanniques en fonction de la nature de la marchandise ;
- absence ou certificat phytosanitaire inapproprié ;
- conditions d'hygiène du lot non satisfaisantes.

Annexe 1: Liste des Règlements modifiant le Commission Implementing Regulation (EU) 2019/2072

1. UK Statutory Instruments 2020 No. 1527(santé des végétaux – conditions phytosanitaires):
<https://www.legislation.gov.uk/uksi/2020/1527/contents/made>
2. UK Statutory Instruments 2021 No. 136 (Modifie notamment les exigences phytosanitaires relatives à *Xylella fastidiosa*) entrée en vigueur du texte le 4 mars 2021
<https://www.legislation.gov.uk/uksi/2021/136/contents/made>

Un tableau intitulé « Tableau_interpretation_Xf_Regulation_2021-136_V2 » d'aide à la lecture du Regulation 2021-136 est disponible sur le module InfoCom d'Expadon 2 (critère de recherche : Veille).
3. UK Statutory Instruments 2021 No. 426 (sur les contrôles officiels, la santé des végétaux, les semences et les pommes de terre de semence (modification, etc.)
<https://www.legislation.gov.uk/uksi/2021/426/made>
4. UK Statutory Instruments 2021 No. 641 (Modifie le Regulation (EU) 2019/2072 vis-à-vis des exigences phytosanitaires)
<https://www.legislation.gov.uk/uksi/2021/641/contents/made>
5. UK Statutory Instruments 2021 No. 1171 (Modifie le Regulation (EU) 2019/2072 vis-à-vis des exigences phytosanitaires)
<https://www.legislation.gov.uk/uksi/2021/1171/made>
6. UK Statutory Instruments 2022 No. 114 (Modifie le Regulation (EU) 2019/2072 vis-à-vis des exigences phytosanitaires)
<https://www.legislation.gov.uk/uksi/2022/114/contents/made>
7. UK Statutory Instruments 2022 No. 484 (le point 57 de l'annexe 7 du Regulation (EU) 2019/2072 vis-à-vis des exigences phytosanitaires)
<https://www.legislation.gov.uk/uksi/2022/484/contents/made>
8. UK Statutory Instruments 2022 No. 1120 (entrée en vigueur le 3 mai 2023 modifie les annexes du Regulation (EU) 2019/2072 vis-à-vis des exigences phytosanitaires)
<https://www.legislation.gov.uk/uksi/2022/1120/made>